

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	37 (1937)
Rubrik:	Mars 1937

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 mars
1937

Ordinance

(Canton de Berne)

les mesures à prendre contre les maladies transmissibles.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

arrête :

L'art. 4, paragr. 1, de l'ordonnance du 18 décembre 1936 sur les mesures à prendre contre les maladies transmissibles est complété ainsi qu'il suit :

« La Direction des affaires sanitaires est autorisée à apporter des allégements, selon les prescriptions fédérales en vigueur, à la forme des déclarations telle que la prévoient les art. 2 et 3. »

Berne, le 3 mars 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

17 mars
1937

concernant

les fonds de réserve des caisses forestières communales.

Complément.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions des forêts et des affaires communales,

arrête :

L'art. 2, paragraphe final, de l'ordonnance du 21 décembre 1920 concernant les fonds de réserve des caisses forestières communales, est complété dans le sens suivant :

« Le Conseil-exécutif peut, dans des cas particuliers, dispenser temporairement une commune de ces versements. »

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mars 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Seematter.*

*Le suppléant du chancelier,
Hubert.*

17 mars
1937

Arrêté

concernant

la mise en vigueur du décret du 3 février 1937 sur les occupations accessoires des notaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 6 du décret du 3 février 1937 sur les occupations accessoires des notaires,

arrête :

1^o Le décret sur les occupations accessoires des notaires entrera en vigueur le 1^{er} avril 1937.

2^o Les notaires pratiquant dans le canton qui, à la sussite date, exercent déjà une activité accessoire au sens de l'art. 2 du décret, pourront continuer de s'y vouer provisoirement sans autorisation particulière. Ils devront cependant, jusqu'au 30 avril 1937, renseigner la Direction de la justice quant au genre, aux modalités et à l'étendue des occupations dont il s'agit, sur quoi cette autorité fixera le montant du cautionnement spécial à fournir par eux.

3^o Si ledit cautionnement n'est pas fourni au plus tard pour le 30 septembre 1937, l'autorisation d'exercer l'activité accessoire en cause deviendra caduque. Les notaires qui continueraient néanmoins de se livrer à ces occupations, seront l'objet de sanctions disciplinaires conformément aux art. 13 et suivants du décret du 24 novembre 1909 portant exécution de la loi sur le notariat.

4^o Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mars 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Seematter.*

*Le suppléant du chancelier,
Hubert.*

Circulaire
de la
Cour d'appel du canton de Berne
aux
Présidents de tribunal de ce canton.

18 mars
1937

La loi cantonale concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier du 30 juin 1935 a introduit à l'art. 5, litt. f), une modification de l'art. 78 C. p. c. entre autres sur les points suivants :

Les autres conditions étant remplies, l'assistance judiciaire sera accordée, *lorsque les prétentions du requérant paraissent fondées;*

en outre le juge doit chercher à *amener une conciliation entre parties;*

et enfin la demande d'assistance judiciaire a les *mêmes effets qu'une citation en conciliation* (al. 3).

L'art. 156, al. 3, C. p. c., contient une nouvelle disposition, aux termes de laquelle, dans les cas d'assistance judiciaire, la Cour d'appel peut ordonner *que le procès se débatte sans échange de mémoires.*

I.

La disposition exigeant que les prétentions du requérant paraissent fondées, s'est heurtée dès le début à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Celle-ci fait dériver en effet directement de l'art. 4 de la Constitution fédérale, et abstraction faite des règles

18 mars
1937

de droit cantonal, le droit du pauvre à l'assistance judiciaire pourvu que le procès envisagé ne soit pas d'emblée dépourvu de chances de succès (cf. ATF 60, I, 182, cons. 1). Théoriquement, ce n'est le cas que si, sur la base des allégations du requérant et des faits présentés au juge, on doit admettre qu'aucun des moyens de preuve et qu'aucune des dispositions légales pouvant encore entrer en ligne de compte ne permettront l'adjudication des conclusions du requérant. Pratiquement toutefois, d'après le Tribunal fédéral, on peut déjà admettre le défaut de chances de succès, lorsque ces chances sont bien moins grandes que le danger de perdre le procès.

Il saute aux yeux que le nouvel art. 78 devait contrecarrer la jurisprudence du Tribunal fédéral, et déjà à deux reprises, celui-ci s'en est occupé; dans les causes Wenger le 21 février et Hauser le 2 octobre 1936. Ces arrêts n'étant pas publiés, nous vous les résumons ci-dessous pour en tirer ensuite les enseignements qui conviennent.

Dans le premier arrêt, le Tribunal fédéral constate que le nouvel art. 78 C. p. c. viole l'art. 4 de la Constitution fédérale et il dit en résumé : « La requête du demandeur indigent en matière civile et tendant à son admission à l'assistance judiciaire ne peut, après comme avant, être repoussée que si l'action est *dépourvue* de chances de succès. Pour prendre en considération les objections fondées, présentées contre la jurisprudence dérivant de l'art. 4 de la Constitution fédérale, il faut cependant tenir davantage compte que par le passé de considérations *pratiques* dans l'examen des chances de succès.

Dans ce but, on se souviendra que le droit à l'assistance judiciaire du pauvre n'est que l'émanation du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi. Le pauvre ne doit pas pouvoir faire un procès, parce qu'il ne lui coûte rien, alors qu'il ne le risquerait pas à ses propres frais. D'autre part, on ne doit pas obliger un plaideur indigent à renoncer à un procès dont il assumerait les risques, uniquement parce que les moyens financiers lui font défaut » (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 21 février 1936 en la cause Wenger).

Aux termes de cette jurisprudence, quelque peu restrictive comparativement à l'ancienne, un procès n'est pas dépourvu de chances de succès aussi longtemps que du point de vue d'un plaigneur non indigent, le danger de perdre le procès ne l'emporte pas sur les chances de le gagner au point que le risque des frais le retienne raisonnablement de l'introduire (cf. arrêt précité et arrêt du 2 octobre 1936 en la cause Hauser).

18 mars
1937

Dans la cause Wenger, le Tribunal fédéral dit encore : « La loi cantonale détermine la base du critère des chances de succès d'un procès civil. Les cantons peuvent s'en tenir à un premier examen préliminaire, mais ils doivent dans ce cas accorder l'assistance judiciaire à l'indigent, lorsqu'il ne ressort pas de la requête elle-même que son action est dépourvue de chances de succès. Ils peuvent aussi prévoir un examen de la cause plus approfondi avec la conséquence qu'une action se révèle dépourvue de chances de succès, alors que sur la base de la requête elle-même, on ne pouvait pas l'affirmer. Si donc le nouvel art. 78 C. p. c. prévoit maintenant cet examen plus approfondi avec l'effet que pour ce motif des requêtes d'admission à l'assistance judiciaire qui auraient été admises autrefois, sont rejetées aujourd'hui, il ne va pas à l'encontre de l'art. 4 de la Constitution fédérale. »

Afin d'assurer une meilleure application du nouvel art. 78 C. p. c., vous êtes invité à vouer aux demandes d'admission à l'assistance judiciaire une attention particulière, en ne vous contentant, cas échéant, pas d'un interrogatoire sommaire des parties, mais en élucidant la cause en fait et en droit (par exemple en administrant les preuves qui ne sont pas trop coûteuses), de telle manière que la Cour d'appel puisse se faire un jugement assez complet sur cette question des chances de succès.

II.

Aux termes de l'al. 3 du nouvel art. 78 C. p. c., la demande d'assistance judiciaire a les mêmes effets qu'une citation en conciliation. Mais cette disposition a déjà été considérée en doctrine et en jurisprudence comme contraire au droit fédéral, c'est-à-dire

18 mars
1937

à la notion de l'introduction de l'action (cf. arrêt de la 2^{me} Chambre civile du 30 septembre 1936, en la cause Ogi contre Oester, Rev. jur. bern. 72, 561; de la 1^{re} Chambre civile du 17 novembre 1936, en la cause Allemand contre Tomasini, où la conciliation n'avait été tentée dans aucun de ces cas; Leuch, dans Rev. jur. bern. 72, 1 et suiv.). La jurisprudence entend par « introduction de l'action » l'acte introductif ou préparatoire d'instance par lequel pour la première fois, le demandeur requiert dans une forme déterminée la protection du juge au sujet d'une prétention juridique qu'il élève (ATF 42, II, p. 103). Il est acquis jusqu'à présent que la demande d'admission à l'assistance judiciaire n'a pas de rapport organique avec le procès et qu'elle ne vaut pas comme acte introductif d'instance; ATF 46, II, 93.

Tout en concédant qu'un doute pouvait jusqu'à présent subsister sur le point de savoir si la tentative de conciliation prévue à l'art. 78 C. p. c., nouvelle teneur, est obligatoire, il faut reconnaître que l'opinion tendant à imposer cette conciliation ne va pas à l'encontre du texte de la loi, car celui-ci prévoit cette tentative de conciliation, abstraction faite des chances de succès de la requête.

L'art. 145, litt. *e*), C. p. c., ne s'oppose pas non plus à ce que la tentative de conciliation soit obligatoire en procédure d'assistance judiciaire. Cette disposition ne fait que signaler un nouveau cas de dispense de conciliation : lorsqu'elle a eu lieu en procédure d'assistance judiciaire. De plus, dans son arrêt du 17 novembre 1936, la Cour d'appel a déjà laissé percer l'idée qu'un usage judiciaire pourrait se former sur les rapports entre la demande d'assistance judiciaire et la tentative de conciliation. La loi du 30 juin 1935 sur le rétablissement de l'équilibre financier vise à la simplification en réunissant en une seule procédure celle d'admission à l'assistance judiciaire et celle de la tentative de conciliation. D'ailleurs, dans quelques districts cette réunion est déjà opérée et on observe à cet égard, dans une procédure contradictoire, les dispositions des art. 144 et suivants C. p. c.

La Cour d'appel estime que cette tentative de conciliation doit avoir lieu dans toutes les procédures d'admission à l'assistance

judiciaire, pour autant que les parties peuvent être atteintes. Les prescriptions des art. 144 et suivants C. p. c. sont applicables dans la mesure du possible. Certes, il pourra arriver que la désignation précise de l'objet litigieux présente au début de l'instance quelques difficultés. L'art. 146 C. p. c. n'exige cependant rien d'autre qu'une désignation générale de l'objet de la demande, sous réserve de complètement à l'audience.

Dès que cette tentative de conciliation sera tenue en bonne et due forme, il faut espérer que la jurisprudence fédérale considérera la demande d'admission à l'assistance judiciaire comme interruptive de prescription et introductory d'action. Il y aurait pour cela de bonnes raisons pratiques.

Vous êtes dès lors invité à convoquer les parties en même temps pour être entendues en procédure d'assistance judiciaire et pour la tentative de conciliation au sens de l'art. 78 C. p. c. et ce, quelles que soient les chances de succès de la demande d'assistance judiciaire. Les prescriptions des art. 144 et suivants C. p. c. recevront application correspondante et il résultera du procès-verbal que le juge a observé ces prescriptions sur la tentative de conciliation.

III.

La Rev. des jur. bern. 72, p. 557 et suivantes, a publié un jugement de la 2^{me} Chambre civile de la Cour d'appel du 28 septembre 1936, en la cause Stettler. Il y est dit que l'art. 156, al. 3, C. p. c., ne signifie pas qu'il soit défendu aux parties de présenter au juge des mémoires écrits, mais que le juge a simplement la faculté de refuser ces mémoires, lorsque la Cour a ordonné que le procès se débatte sans échange de mémoires.

Ce point a fait l'objet d'une discussion au sein de la Cour, chambres réunies. On constata que l'opinion émise ci-dessus se faisait l'écho de desiderata de certains présidents de tribunal qui estimaient que la production de mémoires écrits facilitait la tâche du juge. Ce fait est possible, mais cette simplification nuit au principe de l'immédiateté des débats. En matière de divorce et de paternité, la Cour a toujours attaché une grande importance à

18 mars
1937

18 mars
1937

l'interpellation des parties. Des demandes d'administration de preuves peuvent être présentées par lettre; pas besoin pour cela de longs mémoires.

Or l'opinion émise dans l'arrêt précité va à l'encontre de l'art. 156, al. 3, C. p. c. Lorsque la Cour décide dans un cas d'assistance judiciaire que le procès se débattra sans échange de mémoires, le président du tribunal et le tribunal de district doivent s'en tenir là. La procédure sera purement orale. Aucune des parties ne doit être désavantagée, ce qui serait le cas, par exemple, pour le demandeur bénéficiant de l'assistance judiciaire sans avocat, si le défendeur présentait un mémoire. L'art. 164 C. p. c. permet d'ailleurs dans des cas non touchés par l'assistance judiciaire, de fixer l'audience préparatoire ou celle des débats principaux, sans autoriser une réponse écrite.

La Cour d'appel, chambres réunies, a dès lors décidé d'inviter les présidents de tribunal et les tribunaux de district à ne pas accepter de mémoires écrits, lorsque la Cour a ordonné que le procès se débatte sans échange de mémoires conformément à l'article 156, chiffre 3, C. p. c. Si, comme la Cour le demande sous chiffre I, les interpellations des parties sont poussées à fond, l'administration de la preuve, lors des débats principaux, se simplifiera beaucoup et il sera, dans de nombreux cas, possible de liquider comme auparavant des procès de ce genre en une seule audience. Le plus grand inconvénient que peut avoir une décision dans le sens de l'art. 156, al. 3, C. p. c., sera ainsi en pratique très souvent éliminé.

Berne, le 18 mars 1937.

Au nom de la Cour d'appel:

*Le président,
Lauener.*

*Le greffier de la Cour,
Kehrli.*

Arrêté

30 mars
1937

concernant le

tarif des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accident;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Les prix que les caisses-maladie reconnues doivent payer aux pharmaciens ou médecins pour les médicaments délivrés à leurs membres, se calculent suivant les listes et tarifs fédéraux de substances pharmaceutiques.

Les prix fixés dans les dits tarifs constituent un minimum; un supplément d'au maximum 10 % peut être convenu selon les conditions locales de gain et le revenu moyen des membres de la caisse.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Le tarif des fournitures de médicaments aux membres de caisses-maladie reconnues du 8 septembre 1914 et l'arrêté modificatif du 29 décembre 1925 sont abrogés.

Berne, le 30 mars 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Seematter.*

*Le chancelier,
Schneider.*